

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2017_ 0316_CC

Arrêté permanent

OBJET :

Emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue de la petite lande commune déléguée de La Glacerie

Arrêté permanent

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté de délégation du 4 janvier 2016 n°AR_2016_0001_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints,

VU l'avis favorable du maire de la commune déléguée de La Glacerie,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A dater du 1er janvier 2017, un emplacement de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sera matérialisé à l'endroit défini à l'article suivant.

ARTICLE 2 – Rue de la petite lande sur le parking du point rencontre jeunes. (1 place)

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale, le garde champêtre territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 janvier 2017,

Par délégation,
le maire adjoint,
Hervé Burnouf,

